

NEW BRUNSWICK CROP INSURANCE PLAN FOR APPLES

Under the CROP INSURANCE ACT

Under subsection 2.2(1) of the *Crop Insurance Act*, the New Brunswick Crop Insurance Commission makes the following Plan:

1 This Plan may be cited as the *Crop Insurance Plan for Apples - Crop Insurance Act*.

2 In this Plan

"acreage" means the land area planted in apple trees expressed in acres or hectares; (*superficie*)

"actual planted acreage" means, with respect to a crop year, the acreage that an insured has planted in apples as determined by the Commission; (*superficie plantée*)

"apple" means the fruit from *Pyrus malus* L.; (*pomme*)

"applicant" means an applicant for crop insurance under this Plan; (*requérant*)

"Commission" means the New Brunswick Crop Insurance Commission; (*Commission*)

"crop year" means the period from the first day of December until the thirtieth day of November in the next year, inclusive; (*année-récolte*)

PLAN D'ASSURANCE-RÉCOLTE DU NOUVEAU-BRUNSWICK POUR LES POMMES

établi en vertu de la LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE

En vertu du paragraphe 2.2(1) de la *Loi sur l'assurance-récolte*, la Commission de l'assurance-récolte du Nouveau-Brunswick établit le plan suivant:

1 Le présent plan peut être cité sous le titre: *Plan d'assurance-récolte pour les pommes - Loi sur l'assurance-récolte*.

2 Dans le présent plan

«année assurée» désigne une année antérieure durant laquelle un assuré a eu une assurance-récolte pour sa récolte de pommes; (*insured year*)

«année-récolte» désigne la période allant du premier décembre au trente novembre inclusivement de l'année suivante; (*crop year*)

«assuré» désigne toute personne physique ou morale ou société en nom collectif couverte par un certificat d'assurance-récolte émis en application de l'article 6 et, aux fins des articles 8, 9 et 10, s'entend également d'un requérant; (*insured*)

«Commission» désigne la Commission de l'assurance-récolte du Nouveau-Brunswick; (*Commission*)

«ministère» désigne le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick; (*Department*)

«police» désigne le document constatant le contrat; (*policy*)

"declared acreage" means, with respect to a crop year, the land area that an insured has planted in apples as indicated on the insured's application for crop insurance for that year; (*superficie déclarée*)

"Department" means the New Brunswick Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture; (*ministère*)

"insured" means an individual, partnership or corporation insured under a certificate of crop insurance issued under section 6 and, for the purposes of sections 8, 9 and 10, includes an applicant; (*assuré*)

"insured year" means any previous year in which an insured has had crop insurance on an apple crop; (*année assurée*)

"policy" means the instrument evidencing the contract; (*police*)

"probable yield" means, with respect to an insured, the insured's probable yield of apples as established by the Commission under section 8; (*rendement probable*)

"unit price" means the price or prices determined by the Commission under section 11. (*prix unitaire*)

«pomme» désigne le fruit du *Pyrus malus* L.; (*apple*)

«prix unitaire» désigne le ou les prix que la Commission fixe en vertu de l'article 11; (*unit price*)

«rendement probable» désigne le rendement probable de pommes que la Commission fixe pour un assuré donné en vertu de l'article 8; (*probable yield*)

«requérant» désigne l'auteur d'une demande d'assurance-récolte au titre du présent plan; (*applicant*)

«superficie» désigne la superficie consacrée à la culture des pommiers et exprimée en acres ou en hectares; (*acreage*)

«superficie déclarée» désigne, pour une année-récolte donnée, la superficie qu'un assuré consacre à la culture des pommes, telle qu'indiquée dans sa demande d'assurance-récolte pour l'année en question; (*declared acreage*)

«superficie plantée» désigne, pour une année-récolte donnée, la superficie qu'un assuré consacre à la culture des pommes, telle que déterminée par la Commission. (*actual planted acreage*)

PURPOSE

3 The purpose of this Plan is to provide for insurance against a loss of production of or damage to apples caused by one or more of the following perils:

- (a) excessive moisture;
- (b) drought;
- (c) snow;
- (d) frost;

OBJET

3 Le présent plan a pour objet d'assurer les producteurs de pommes contre les dommages à la production ou contre les pertes de production provoqués par un ou plusieurs des risques suivants:

- a) l'excès d'humidité;
- b) la sécheresse;
- c) la neige;
- d) le gel;

- (e) flood;
- (f) hail;
- (g) wind;
- (h) wildlife;
- (i) insect infestation;
- (j) disease;
- (k) winter injury;
- (l) excessive heat; and
- (m) unavoidable pollination failure.

4(1) The granting of insurance coverage under this Plan is in the discretion of the Commission and no person shall have insurance coverage under this Plan until the person's application for insurance has been accepted by the Commission.

4(2) Where an application for insurance has been accepted by the Commission, the insurance coverage shall take effect as of the date of the application or as of the first day of the crop year, whichever is later.

4(3) The Commission may, in its discretion, insure only a portion of an applicant's declared acreage.

APPLICATION

5(1) Subject to subsection (3), an application for insurance under this Plan shall be on a form provided by the Commission and shall

(a) be filed with the Commission not later than the first day of December in the crop year with respect to which it is made unless the date is extended by the Commission, and

(b) cover all apple trees grown by the applicant on land owned or used by the applicant.

- e) les inondations;
- f) la grêle;
- g) le vent;
- h) les animaux sauvages;
- i) l'infestation d'insectes;
- j) les maladies;
- k) les sévices de l'hiver;
- l) l'excès de chaleur; et
- m) le défaut inévitable de pollinisation.

4(1) La couverture des risques au titre du présent plan est laissée à la discrétion de la Commission et nul n'est assuré au titre du présent plan tant que sa demande d'assurance n'a pas été acceptée par la Commission.

4(2) Lorsqu'une demande d'assurance est acceptée par la Commission, l'assurance prend effet à partir de la date de la demande ou du premier jour de l'année-récolte, la date la plus tardive étant à retenir.

4(3) La Commission peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, n'assurer qu'une partie de la superficie déclarée d'un requérant.

DEMANDE D'ASSURANCE

5(1) Sous réserve du paragraphe (3), une demande d'assurance au titre du présent plan doit être établie au moyen de la formule fournie par la Commission et

a) être déposée auprès de la Commission au plus tard le premier décembre de l'année-récolte pour laquelle elle est faite, à moins que la Commission n'accorde une prorogation de délai, et

b) couvrir la totalité des pommiers cultivés par le requérant sur les terres qui lui appartiennent ou qu'il exploite.

5(2) The initial premium payment as determined by the Commission is due and shall be paid on or before the first day of December of the crop year.

5(3) A person who, after the first day of December in any crop year, purchases land on which an insurable apple crop is planted may file an application for insurance for the balance of that crop year with the Commission without obtaining an extension date from the Commission and the application shall

(a) be on a form provided by the Commission,

(b) cover all apples trees grown by the applicant on land owned or used by the applicant that will produce a crop during the crop year, and

(c) be accompanied by the premium as determined by the Commission under subsection 10(4).

5(4) Where the Commission receives an application under subsection (3), it may exclude from coverage any of the perils listed in section 3.

5(5) Where an applicant who was insured in a crop year has not paid in that crop year the initial premium payment in accordance with subsection (2), or the balance of the premium in accordance with the policy, the applicant shall pay the full amount of the premium on or before the first day of December of each crop year for the next three crop years that the applicant is insured.

CERTIFICATE OF CROP INSURANCE

6 Where an application for insurance has been accepted by the Commission, the applicant shall be issued a certificate of crop insurance on a form provided by the Commission.

5(2) La tranche initiale de prime fixée par la Commission est exigible et doit être payée au plus tard le 1^{er} décembre de l'année-récolte.

5(3) La personne qui, après le premier décembre d'une année-récolte donnée, achète des terres sur lesquelles sont plantés des pommiers dont la récolte est assurable, peut, sans être tenue d'obtenir de la Commission une prorogation de délai, déposer auprès de celle-ci une demande d'assurance pour le reste de cette année-récolte, auquel cas cette demande doit

a) être établie au moyen de la formule fournie par la Commission,

b) couvrir la totalité des pommiers cultivés par le requérant sur les terres qui lui appartiennent ou qu'il exploite, et

c) être accompagnée de la prime que la Commission fixe en application du paragraphe 10(4).

5(4) Lorsque la Commission reçoit une demande en vertu du paragraphe (3), elle peut exclure de la garantie tous risques énumérés à l'article 3.

5(5) Le requérant qui était assuré au cours d'une année-récolte donnée et qui n'a pas payé au cours de cette année-récolte la tranche de prime initiale conformément au paragraphe (2) ou le reliquat de la prime conformément à la police, doit payer le montant intégral de la prime au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année-récolte pendant les trois années-récolte suivantes au cours desquelles il est assuré.

CERTIFICAT D'ASSURANCE-RÉCOLTE

6 Sur acceptation d'une demande d'assurance, la Commission délivre au requérant un certificat d'assurance-récolte établi au moyen de la formule qu'elle fournit.

INSURED ACREAGE

7(1) For the purposes of this Plan, the insured acreage shall be

(a) the declared acreage,

(b) where the Commission has insured only a portion of an applicant's declared acreage under subsection 4(3), that portion, or

(c) where the Commission has determined the insured's actual planted acreage under subsection (2), that acreage.

7(2) During the crop year, the Commission may determine the insured's actual planted acreage by measuring the area of land that the insured has planted in apple trees.

7(3) In determining the insured's actual planted acreage under subsection (2), the Commission may take into consideration the number of apple trees per acre or hectare.

PROBABLE YIELD

8(1) In each crop year the Commission shall establish for each applicant a probable yield of apples in pounds per acre or kilograms per hectare in accordance with the methodology certified in writing by an actuary.

8(2) The Commission shall establish a provincial benchmark yield of apples in pounds per acre or kilograms per hectare.

8(3) The determination of an insured's probable yield by the Commission is final.

8(4) For the purpose of computing the actual production or production to count the following conversion factors may be used:

(a) for apples produced before 1991, a bushel of apples weighs 40 pounds and a hectolitre of apples weighs 51.5 kilograms;

SUPERFICIE ASSURÉE

7(1) Aux fins du présent plan, la superficie assurée correspond à

a) la superficie déclarée,

b) la partie de la superficie déclarée du requérant assurée par la Commission en vertu du paragraphe 4(3), ou

c) la superficie plantée de l'assuré, lorsque la Commission détermine celle-ci en vertu du paragraphe (2).

7(2) La Commission peut, au cours de l'année-récolte, déterminer la superficie plantée en mesurant la superficie que l'assuré a consacrée à la culture des pommiers.

7(3) Pour déterminer la superficie plantée de l'assuré en vertu du paragraphe (2), la Commission peut prendre en considération le nombre de pommiers par acre ou hectare.

RENDEMENT PROBABLE

8(1) Chaque année-récolte, la Commission fixe pour chaque requérant un rendement probable de pommes exprimé en livres à l'acre ou en kilogrammes par hectare selon la méthode certifiée par écrit par un actuaire.

8(2) La Commission fixe un rendement repère provincial exprimé en livres à l'acre ou en kilogrammes par hectare.

8(3) La décision de la Commission au sujet du rendement probable d'un assuré est sans appel.

8(4) Aux fins de calcul de la production réelle et de la production à prendre en compte les facteurs de conversion suivants peuvent être utilisés :

a) pour des pommes produites avant 1991, un boisseau de pommes pèse 40 livres et un hectolitre de pommes pèse 51,5

and

(b) for apples produced after 1990, a bushel of apples weighs 42 pounds and a hectolitre of apples weighs 54.075 kilograms.

COVERAGE

9(1) Subject to the terms of the insured's policy, the coverage available to an insured under this Plan for each crop year shall be the product of

(a) at the insured's option, sixty, seventy or eighty per cent of the insured's probable yield,

(b) the insured acreage, and

(c) the unit price.

PREMIUM

10(1) In this section

"basic premium" means the premium established under subsection (3) or (4);

"insured's loss ratio" means the total of all indemnities paid to an insured under this Plan divided by the total of all premiums paid by or on behalf of the insured under this Plan.

10(2) The premium rate for each crop year in relation to each coverage available under subsection 9(1) shall be determined by the Commission in a manner that estimates the cost of future losses under this Plan.

10(3) Subject to subsections (4), (8) and (10), the premium payable in each crop year is the product of the coverage determined under subsection 9(1) and the corresponding premium rate determined under subsection (2).

10(4) For an application received under subsection 5(3) and accepted by the Commission, the Commission shall

kilogrammes; et

b) pour des pommes produites après 1990, un boisseau de pommes pèse 42 litres et un hectolitre de pommes pèse 54,075 kilogrammes.

GARANTIE

9(1) Sous réserve des clauses de la police de l'assuré, la garantie offerte à l'assuré au titre du présent plan pour chaque année-récolte est égale au produit

a) de soixante, soixante-dix ou quatre-vingts pour cent du rendement probable, au choix de l'assuré,

b) de la superficie assurée, et

c) du prix unitaire.

PRIMES

10(1) Dans le présent article

«prime de base» désigne la prime fixée conformément au paragraphe (3) ou (4);

«rapport sinistre-prime» désigne le quotient du montant total des indemnités versées à l'assuré au titre du présent plan et du montant total des primes acquittées par l'assuré ou en son nom en vertu du présent plan.

10(2) Le taux de prime pour chaque année-récolte et relativement à chaque garantie offerte à l'assuré en vertu du paragraphe 9(1) est fixé par la Commission en tenant compte d'une estimation des pertes futures au titre du présent plan.

10(3) Sous réserve des paragraphes (4), (8) et (10), la prime payable pour chaque année-récolte est le produit de la garantie fixée en vertu du paragraphe 9(1) et du taux de prime correspondant fixé en vertu du paragraphe (2).

10(4) La Commission doit, relativement aux demandes qu'elle a reçues en application du paragraphe 5(3) et

determine a premium.

10(5) The premium provided for under subsection (3) or (4) includes all premium contributions from the Government of Canada and the Government of New Brunswick.

10(6) Where an insured has paid an initial premium payment under subsection 5(2) or 5(3), the balance of the premium is due and shall be paid not later than the fifteenth day of March in the crop year.

10(7) The Commission may in its discretion extend the deadline referred to in subsection (6).

10(8) Subject to subsection (9), the Commission shall determine in each crop year for each applicant a premium adjustment using the following formula:

$$\text{Premium Adjustment} = \left(\frac{(\text{ILR} - 1) \times n + 1.00}{n + 20} \right)$$

"ILR" is the insured's loss ratio;

"n" is the number of the applicant's insured years.

10(9) The premium adjustment value determined under subsection (8) shall not be greater than 1.50 or less than 0.50.

10(10) In each year the Commission shall adjust the basic premium of an applicant who has had crop insurance in a previous year by multiplying the basic premium by the applicant's premium adjustment under subsection (8).

acceptées, fixer une prime.

10(5) La prime prévue au paragraphe (3) ou (4) comprend toutes les contributions du gouvernement du Canada et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

10(6) Lorsqu'un assuré a versé une tranche initiale de prime en vertu du paragraphe 5(2) ou 5(3), le reliquat de la prime est échu et payable au plus tard le quinze mars de l'année-récolte.

10(7) La Commission peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, accorder une prorogation du délai visé au paragraphe (6).

10(8) Sous réserve du paragraphe (9), chaque année-récolte et pour chaque requérant, la Commission détermine un rajustement de prime en utilisant la formule suivante:

$$\text{Rajustement de prime} = \left(\frac{(\text{RSP} - 1) \times n + 1,00}{n + 20} \right)$$

«RSP» est le rapport sinistre-prime;

«n» est le nombre d'années assurées du requérant.

10(9) La valeur de rajustement de prime déterminée en vertu du paragraphe (8) ne peut être supérieure à 1,50 ni inférieure à 0,50.

10(10) Chaque année, la Commission procède à un rajustement de la prime de base d'un requérant qui a obtenu de l'assurance-récolte au cours d'une année antérieure, en multipliant la prime de base par le rajustement de prime déterminée en vertu du paragraphe (8).

UNIT PRICE

11 The unit price or prices of apples for the purpose of calculating the premium and indemnity shall be determined by the Commission before the first day of November in each crop year.

APPLE TREE RIDER

12(1) Subject to the terms of the insured's policy, the Commission may provide insurance to an insured in the form of extended coverage against the loss of apple trees which shall be included in the policy as an apple tree rider.

12(2) Under an apple tree rider, the total coverage available to an insured for each crop year shall be the sum of the coverage for each tree age class, which is determined by multiplying the number of insurable trees in a particular class by the tree value for that class.

12(3) For the purpose of calculating the premium and indemnity, the Commission shall determine the tree values for each tree age class before the first day of November in each crop year.

12(4) The premium payable for each one hundred dollars of coverage under this section shall be one dollar, multiplied by the applicants premium adjustment as determined under section 10(8).

COMING IN FORCE

13 This Plan comes into force on the first day of December 2003.

PRIX UNITAIRE

11 La Commission fixe avant le premier novembre de chaque année-récolte le ou les prix unitaires pour les pommes aux fins du calcul de la prime et de l'indemnité.

AVENANT RELATIF AUX POMMIERS

12(1) Sous réserve des clauses de la police de l'assuré, la Commission peut fournir à ce dernier une assurance contre la perte des pommiers sous forme d'une garantie élargie qui doit être comprise dans la police à titre d'avenant pour les pommiers.

12(2) La garantie totale offerte à l'assuré en vertu d'un avenant pour les pommiers pour chaque année-récolte est la somme de la garantie pour chaque catégorie d'âge des pommiers, laquelle garantie est déterminée par le produit du nombre de pommiers assurables d'une catégorie particulière et de la valeur des pommiers de cette catégorie.

12(3) Pour les fins du calcul de la prime et de l'indemnité, la Commission fixe avant le premier novembre de chaque année-récolte les valeurs des pommiers pour chaque catégorie d'âge de ceux-ci.

12(4) La prime payable par tranche de cent dollars de garantie en vertu du présent article est de un dollar, multiplié par le rajustement de prime en vertu du paragraphe 10(8).

ENTRÉE EN VIGUEUR

13 Le présent plan entre en vigueur le premier décembre 2003.